

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2e quinzaine de novembre 2018

2018-112

Parution le jeudi 6 décembre 2018

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-112

2e quinzaine de novembre 2018

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n°2018-318-001 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg 1
Arrêté préfectoral n°2018-318-001 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-002 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-003 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-004 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-005 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-006 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-007 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-008 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-009 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-010 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-011 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-012 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-013 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-014 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-015 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-016 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-017 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-018 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-019 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg
Arrêté préfectoral n°2018-318-020 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Pg

Arrêté préfectoral n°2018-318-022 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-023 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-024 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-025 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-026 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-027 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-028 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-029 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-030 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-031 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-032 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-033 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-034 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-035 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-036 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-037 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-318-041 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-323-001 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-323-002 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-323-003 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-323-004 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-323-005 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-323-006 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-323-007 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-323-008 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-324-012 du 20 novembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Enchastrayes "station du Sauze" en vue de la mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2018-2019 **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-327-001 du 23 novembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Allos "station de La Foux d'Allos" en vue de la mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2018-2019 **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-332-004 du 28 novembre 2018 fixant la composition (membres permanents) de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-332-005 du 28 novembre 2018 portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relative à la création d'un centre éducatif fermé (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-332-006 du 28 novembre 2018 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la création d'un centre éducatif fermé (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-334-001 du 30 novembre 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-337-004 du 3 décembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Uvernet-Fours "Station Pra-Loup" en vue de la mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2018-2019 **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-338-003 du 4 décembre 2018 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé pilotés à la société Drone Metrix **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-339-003 du 5 décembre 2018 portant grément de M. Sébastien Burle en qualité d'agent de police municipale **Pg**

Service de la coordination des politiques publiques

Arrêté préfectoral n°2018-340-001 du 6 décembre 2018 portant actualisation de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-340-003 du 6 décembre 2018 conférant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Jean-Claude Redolfi-Strizzot co-gérant de la société grysélienne d'hôtellerie **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-340-015 du 6 décembre 2018 conférant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Eric Madon directeur de l'Escapade **Pg**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°2018-326-001 du 22 novembre 2018 portant agrément de domiciliataire d'entreprises dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-324-008 du 20 novembre 2018 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-325-002 du 21 novembre 2018 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-331-003 du 27 novembre 2018 portant transfert des biens, droits et obligations de la section de commune de Lagremuse à la commune du Chaffaut-Saint-Jurson **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-332-002 du 28 novembre 2018 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des Iscles de Fontenelle à Mirabeau **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-332-003 du 28 novembre 2018 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des canaux du Vallon de Barrabine à Mirabeau **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-334-002 du 30 novembre 2018 portant modification des limites territoriales par le rattachement à la commune de La Robine-sur-Galabre de parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-338-001 du 4 décembre 2018 fixant les modalités, les tarifs, les quantités maxima et la date de remise de la propagande officielle à l'occasion des élections du 31 janvier 2019 des membres des chambres d'agriculture **Pg**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2018-320-005 du 16 novembre 2018 portant mise en demeure de régulariser le situation administrative des travaux effectués sans autorisation administrative sur le torrent de Barlière, commune de Sigonce, par le GFA THOMELLO – Campagne du Lan – 04300 SIGONCE

Pg

Arrêté préfectoral n°2018-320-008 du 16 novembre 2018 portant prescriptions relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation, Association Syndicale Libre des Canaux du Gion et du Moulin, commune de CLUMANC

Pg

Arrêté préfectoral n°2018-320-009 du 16 novembre 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation administrative sur le ravin de Mardaric, commune de Peyruis par Monsieur Claude Curnier – 04310 PEYRUIS

Pg

Arrêté préfectoral n°2018-340-009 du 6 décembre 2018 portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage d'irrigation Association Syndicale Autorisée du Canal de Bouissaye commune de Saint-Vincent-sur-Jabron

Pg

Arrêté préfectoral n°2018-326-008 du 22 novembre 2018 relatif à l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Villeneuve pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Pg

Arrêté préfectoral n°2018-333-003 du 29 novembre 2018 portant autorisation de défrichement pour la réalisation d'une station d'épuration communale sur la commune de Saint-Pierre sur une superficie totale de 0,3370 ha

Pg

Arrêté préfectoral n°2018-333-004 du 29 novembre 2018 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une miellerie avec hangar de stockage sur la commune de Forcalquier sur une superficie totale de 0,0500 ha

Pg

Arrêté préfectoral n°2018-330-004 du 26 novembre 2018 portant autorisation unique pour la construction d'un aménagement hydroélectrique dénommé "centrale hydroélectrique du Parpaillon" sur le torrent du Parpaillon, commune de La Condamine-Châtelard, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2-4° du Code de l'Environnement

Pg

Arrêté préfectoral n°2018-330-008 du 26 novembre 2018 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2019

Pg

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral n°2018-340-006 du 6 décembre 2018 autorisant le GAEC Le Mérinos à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Pg

Arrêté préfectoral n°2018-340-007 du 6 décembre 2018 autorisant Madame Lucile Hembert à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Pg

Arrêté préfectoral n°2018-340-008 du 6 décembre 2018 autorisant le GAEC Bernard à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Pg

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2018-333-006 du 29 novembre 2018 annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-10-21 des Bouches-du-Rhône et attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Joséphine Luquet

Pg

Agence Régionale de Santé – délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Décision du 23 novembre 2018 portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SAS Ambulances de Manosque – 04100 MANOSQUE", remplacement d'un VSL

Pg

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté préfectoral n°2018-324-013 du 20 novembre 2018 portant actualisation de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Pg

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté préfectoral n°2018-332-010 du 28 novembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 2019 **Pg**

Arrêté préfectoral n°2018-332-011 du 28 novembre 2018 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés des commerces de confiserie de la commune d'Oraison

Pg

SDIS des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté conjoint SDIS n°2018-331-004 du 27 novembre 2018 portant nomination de l'adjoint-chef Jean-Yves Legac au grade de lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires **Pg**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES du VAUCLUSE

Arrêté préfectoral n°2018-320-018 du 16 novembre 2018 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Alpes-de-Haute-Provence accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées **Pg**

Arrêtés interpréfectoraux

Préfecture du Var

Arrêté préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau d'Esparron-de-Verdon formé par le barrage de Gréoux-les-Bains et des plans d'eau formés par la retenue d'eau de Quinson dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence **Pg**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-00A

Dossier n° 2018/0120

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « SAS JJN BEAUTY », situé 59 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame Catherine PETIT ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine PETIT gérante de l'établissement SAS JJN Beauty est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « SAS JJN BEAUTY », situé 59 boulevard Gassendi à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0120.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

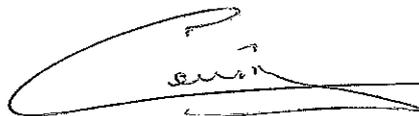
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Catherine PETIT, 59 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-002

Dossier n° 2018/0002

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « HENRI CONIL MATERIAUX SARL », situé RD 4096 – 04310 PEYRUIS, présentée par Monsieur Jean CONIL ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean CONIL gérant de l'établissement Henri Conil Matériaux SARL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **10 caméras intérieures** et **7 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « HENRI CONIL MATERIEUX SARL », situé RD 4096 à Peyruis, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0002.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

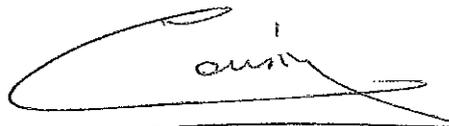
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean CONIL, RD 4096 – 04310 PEYRUIS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-003

Dossier n° 2017/0109

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL** », situé rue des eaux chaudes – 04800 GROUX-LES-BAINS, présentée par Monsieur Lucien MAURIN ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lucien MAURIN gérant de l'établissement Chaîne thermique du soleil est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **11 caméras intérieures** et **5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL** », situé rue des eaux chaudes à Gréoux-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0109.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

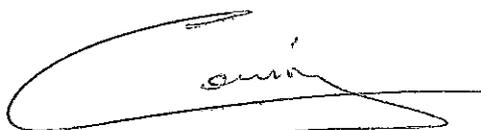
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Lucien MAURIN, rue des eaux chaudes – 04800 GREOUX-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318 - 004

Dossier n° 2018/0029

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **LE ROCHAS** », situé Place de la Coopérative – 04260 ALLOS, présentée par Madame Mireille SERRE RAYNAUDO ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Mireille SERRE RAYNAUDO gérante de l'établissement Le Rochas est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LE ROCHAS** », situé Place de la Coopérative à Allos, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0029.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (6 centimes/minute)

Accès aux points d'accueil numériques 7j/7 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter/prefet04 – Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

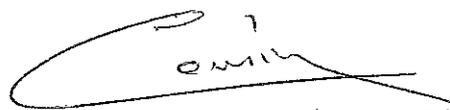
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Mireille SERRE RAYNAUDO, Place de la Coopérative – 04260 ALLOS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318 - 005

Dossier n° 2018/0056

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection
Commune d'Aubignosc

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé dans le centre-ville de la commune d'AUBIGNOSC, présentée par Monsieur René AVINENS, Maire d'Aubignosc ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;
- CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNOSC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras** visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0056.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service en charge du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

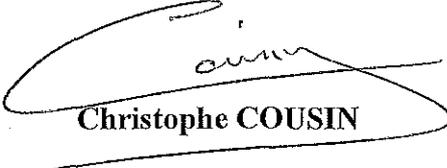
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur René AVINENS, Maire de la commune d'Aubignosc, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 04 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-006

Dossier n° 2018/0057

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SNC COCCI** », situé Place Marcel Sauvaire – 04120 CASTELLANE, présentée par Madame Marie-Josèphe SIBOULET ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Josèphe SIBOULET gérante de l'établissement SNC COCCI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SNC COCCI** », situé Place Marcel Sauvaire à Castellane, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0057.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

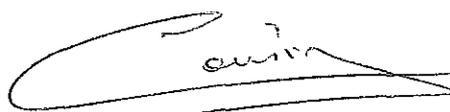
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Marie-Josèphe SIBOULET, Place Marcel Sauvaire – 04120 CASTELLANE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-007

Dossier n° 2018/0058

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **GEOMETHANE** », situé chemin Louis Denis de Valverane – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Maxime WALENCZAK ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, site SEVESO II ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

AR R E T E

Article 1er – Monsieur Maxime WALENCZAK cadre d'exploitation de l'établissement Géométhane est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **15 caméras intérieures et 5 caméras de voie publique** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **GEOMETHANE** », situé chemin Louis Denis de Valverane à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0058.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

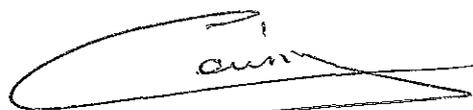
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Maxime WALENCZAK, chemin Louis Denis de Valverane – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 10 4 NOV 2018

Arrêté n° 2018 318 - 608

Dossier n° 2018/0060

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **ACTION FRANCE SAS** », situé ZAC Saint Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Wouter DE BACKER ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Wouter DE BACKER directeur général de l'établissement Action France SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **14 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **ACTION FRANCE SAS** », situé ZAC Saint Christophe à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0060.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

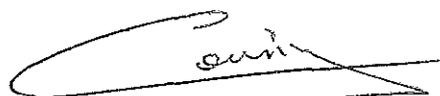
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Bréteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Wouter DE BACKER, ZAC Saint Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-009

Dossier n° 2018/0062

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SUDALPES SERVICES** », situé 17 allée des Tilleuls – 04200 SISTERON, présentée par Monsieur Ludovic PIQUAND ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

AR R E T E

Article 1er – Monsieur Ludovic PIQUAND gérant de l'établissement SUDALPES Services est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **SUDALPES SERVICES** », situé 17 allée des Tilleuls à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0062.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

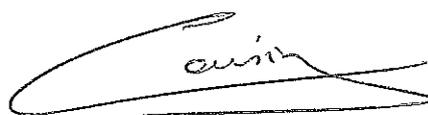
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Ludovic PIQUAND, 17 allée des Tilleuls – 04200 SISTERON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-010

Dossier n° 2018/0063

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « SUDALPES SERVICES », situé avenue du 1^{er} mai Z.I Saint Joseph – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Ludovic PIQUAND ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

AR R E T E

Article 1er – Monsieur Ludovic PIQUAND gérant de l'établissement SUDALPES Services est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « SUDALPES SERVICES », situé avenue du 1^{er} mai Z.I Saint Joseph à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0063.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

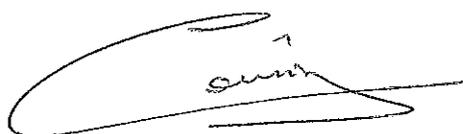
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Ludovic PIQUAND, avenue du 1^{er} mai Z.I Saint Joseph – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318 - 011

Dossier n° 2018/0064

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « GROUPE GIFI », situé Place Damase Arbaud – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Lionel BRETON ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lionel BRETON responsable sûreté de l'établissement Groupe Gifi est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « GROUPE GIFI », situé Place Damase Arbaud à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0064.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

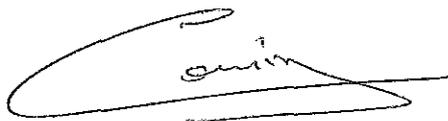
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Lionel BRETON, Place Damase Arbaud – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318 - 012

Dossier n° 2018/0065

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **CAFE DE FRANCE** », situé Place Saint Anne – 04380 THOARD, présentée par Madame Catherine ARSENIO ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine ARSENIO gérante de l'établissement Café de France est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 **caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CAFE DE FRANCE** », situé Place Saint Anne à Thoard, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0065.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

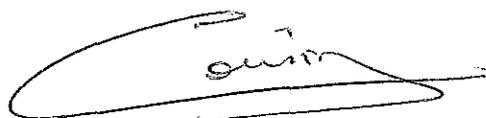
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Catherine ARSENIO, Place Saint Anne – 04380 THOARD, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318 - 013

Dossier n° 2018/0066

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **NVR LAVAGE** », situé l'Annonciade – 04190 LES MEES, présentée par Monsieur Nicolas RESSE ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas RESSE gérant de l'établissement NVR Lavage est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **NVR LAVAGE** », situé l'Annonciade aux Mées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0066.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

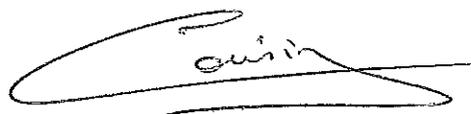
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Nicolas RESSE, l'Annonciade – 04190 LES MEES, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-014

Dossier n° 2018/0067

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **TABAC PRESSE LOTO** », situé route de Riez Quartier Notre Dame – 04500 QUINSON, présentée par Monsieur Rodolphe BOURGY ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Rodolphe BOURGY gérant de l'établissement Tabac Presse Loto est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **TABAC PRESSE LOTO** », situé route de Riez Quartier Notre Dame à Quinson, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0067.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

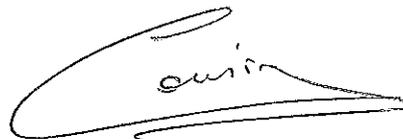
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Rodolphe BOURGY, route de Riez Quartier Notre Dame – 04500 QUINSON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-015

Dossier n° 2018/0068

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SCM RADIOLOGIE DE HAUTE PROVENCE** », situé 751 avenue Georges Pompidou – 04100 MANOSQUE, présentée par Madame Sophie LEMAIRE ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Sophie LEMAIRE directrice de l'établissement SCM Radiologie de Haute Provence est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords de l'établissement « **SCM RADIOLOGIE DE HAUTE PROVENCE** », situé 751 avenue Georges Pompidou à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0068.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

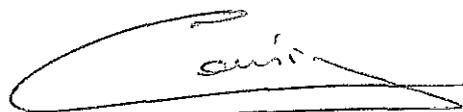
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire MADAME Sophie LEMAIRE, 751 avenue Georges Pompidou – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-016

Dossier n° 2018/0069

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SARL PRIM'OSE** », situé 203 avenue Paul Arène – 04200 SISTERON, présentée par Monsieur Sylvain JAFFRE ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sylvain JAFFRE co-gérant de l'établissement SARL Prim'Ose est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SARL PRIM'OSE** », situé 203 avenue Paul Arène à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0069.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

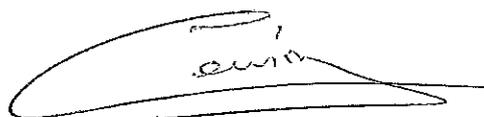
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Sylvain JAFFRE, 203 avenue Paul Arène – 04200 SISTERON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318_017

Dossier n° 2018/0121

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « REVE D'OR », situé 20 avenue Jean Giono – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Jean-Arnaud BOUDIERE et Monsieur Didier SEGUELA ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Arnaud BOUDIERE et Monsieur Didier SEGUELA gérants de l'établissement Rêve d'or sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « REVE D'OR », situé 20 avenue Jean Giono à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0121.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

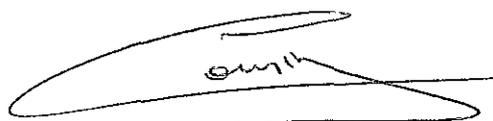
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'aux pétitionnaires Monsieur Jean-Arnaud BOUDIERE et Monsieur Didier SEGUOLA, 20 avenue Jean Giono – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318 - 018

Dossier n° 2018/0071

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **LES MINIMES** », situé chemin des jeux de mai – 04300 MANE, présentée par Monsieur Fabien PIACENTINO ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabien PIACENTINO directeur de l'établissement Les Minimes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras intérieures et 14 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **LES MINIMES** », situé chemin des jeux de mai à Mane, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0071.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

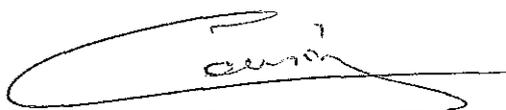
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Fabien PIACENTINO, chemin des jeux de mai – 04300 MANE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-019

Dossier n° 2018/0072

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **LE GRAND SALON** », situé 17 place Paul Arène – 04200 SISTERON, présentée par Monsieur Lionel RIBAUT ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lionel RIBAUT gérant de l'établissement Le grand salon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **LE GRAND SALON** », situé 17 place Paul Arène à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0072.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

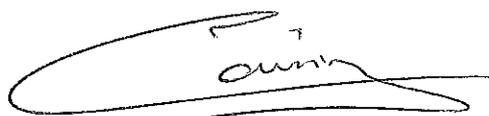
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Lionel RIBAUT, 17 place Paul Arène – 04200 SISTERON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318_020

Dossier n° 2018/0083

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **LAVANDES ANGELVIN** », situé Campagne Neuve – 04210 VALENSOLE, présentée par Monsieur Rémi ANGELVIN ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Rémi ANGELVIN gérant de l'établissement Lavandes Angelvin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 **caméra intérieure** et 4 **caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **LAVANDES ANGELVIN** », situé Campagne Neuve à Valensole, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0083.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

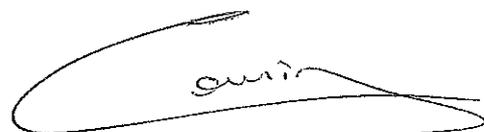
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Rémi ANGELVIN, Campagne Neuve – 04210 VALENSOLE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-022

Dossier n° 2018/0085

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE** », situé 382 avenue Georges Pompidou – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Didier MACHET ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier MACHET directeur général de l'établissement Habitations de Haute Provence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE** », situé 382 avenue Georges Pompidou à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0085.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Didier MACHET, 382 avenue Georges Pompidou – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 104 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318_023

Dossier n° 2018/0086

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection sur le territoire de la commune d'**AIGLUN**, présentée par le Maire Monsieur Daniel JUGY ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune d'AIGLUN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **14 caméras extérieures dont 11 caméras de voie publique** réparties sur **1 périmètre et 6 zones vidéoprotégés** au sein de la commune d'Aiglun, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0086.

Répartition de la vidéoprotection de voie publique :

- Un périmètre vidéoprotégé : pour la zone d'activités économiques (ZAE) : Espace Bléone comprenant l'Avenue Beau de Rochas, la voie des Paluts et l'avenue Paul Delaye.

- 6 zones vidéoprotégés :
 - Rond-point des Grées
 - Espace Raymond MOUTET
 - Groupe scolaire Julien DELAYE
 - Accès déchetterie Avenue Paul et Marguerite JOUVE
 - Rond-point Georges RICOUX
 - Stands aire de loisirs, Place Edmond JUGY

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

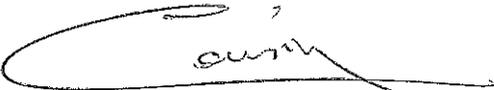
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Maire de la commune d'Aiglun, avenue Paul et Marguerite JOUVE – 04510 AIGLUN et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-024

Dossier n° 2018/0088

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **LE CYCLOPE** », situé 18 allée des érables – 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, présentée par Monsieur Jean-Christophe LEYDET ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Christophe LEYDET gérant de l'établissement Le Cyclope est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **18 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **LE CYCLOPE** », situé 18 allée des érables à Château-Arnoux-Saint-Auban, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0088.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

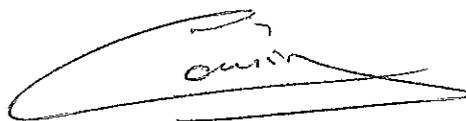
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean-Christophe LEYDET, 18 allée des érables – 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-025

Dossier n° 2018/0090

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **MARCEL ET FILS** », situé 101 avenue Lattre de Tassigny – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Emmanuel DUFOUR ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel DUFOUR directeur de l'établissement Marcel et Fils est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **23 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **MARCEL ET FILS** », situé 101 avenue Lattre de Tassigny à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0090.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Emmanuel DUFOUR, 101 avenue Lattre de Tassigny – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-026

Dossier n° 2018/0094

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **THENO DRIVE** », situé route de Laragne – 04200 MISON, présentée par Monsieur Yvon LEPEUCH ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yvon LEPEUCH gérant de l'établissement Theno Drive est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **THENO DRIVE** », situé route de Laragne à Mison, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0094.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

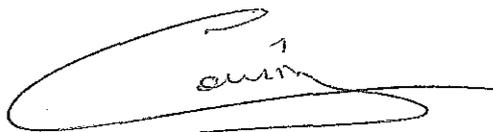
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Yvon LEPEUCH, route de Laragne – 04200 MISON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-027

Dossier n° 2018/0096

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « SEM DTMV », situé route du Lac – 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, présentée par Monsieur Pierre-Yves CHEVALY ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre-Yves CHEVALY directeur général de l'établissement SEM DTMV est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « SEM DTMV », situé route du Lac à Moustiers-Sainte-Marie, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0096.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

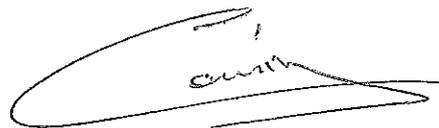
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Pierre-Yves CHEVALY, route du Lac – 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-028

Dossier n° 2018/0097

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « CAMPANILE MANOSQUE », situé rue du Temple – 04100 MANOSQUE, présentée par Madame Anaïs WANLIN ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Anaïs WANLIN directrice de l'établissement Campanile Manosque est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « CAMPANILE MANOSQUE », situé rue du Temple à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0097.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

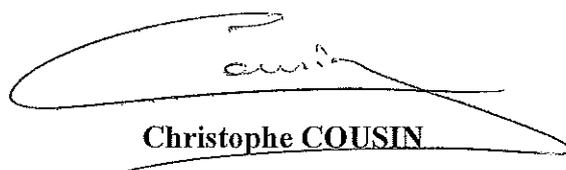
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Anaïs WANLIN, rue du Temple – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2010

Arrêté n° 2018 318 - 029

Dossier n° 2018/0099

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **ORCHESTRA PREMAMAN** », situé 708 avenue de la Libération – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Hervé GARAND ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Hervé GARAND responsable sécurité de l'établissement Orchestra Premaman est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **ORCHESTRA PREMAMAN** », situé 708 avenue de la Libération à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0099.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

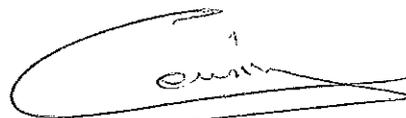
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Hervé GARAND, 708 avenue de la Libération – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-030

Dossier n° 2018/0100

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **ORCHESTRA PREMAMAN** », situé 51 allée des Genêts – 04200 SISTERON, présentée par Monsieur Hervé GARAND ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Hervé GARAND responsable sécurité de l'établissement Orchestra Premaman est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **ORCHESTRA PREMAMAN** », situé 51 allée des Genêts à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0100.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

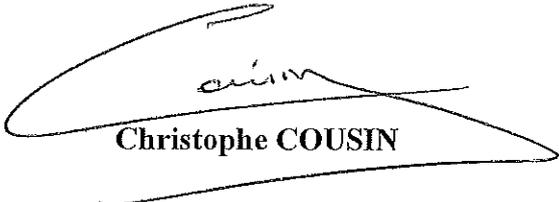
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Hervé GARAND, 51 allée des Genêts – 04200 SISTERON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318_031

Dossier n° 2018/0101

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **MAIRIE DE PEYRUIS** », situé place de l'Hôtel de ville – 04310 PEYRUIS, présentée par Monsieur Patrick VIVO, Maire de Peyruis ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune de Peyruis est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras de voie publique** de vidéoprotection pour l'établissement « **MAIRIE DE PEYRUIS** », situé place de l'Hôtel de ville à Peyruis, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0101.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

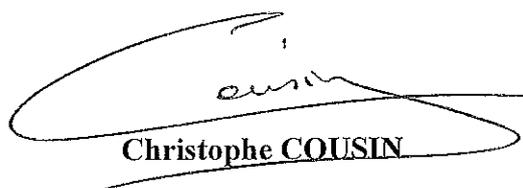
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Patrick VIVO, Maire de la commune de Peyruis, place de l'Hôtel de ville – 04310 PEYRUIS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-032

Dossier n° 2018/0103

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SCI LA SOURCE** », situé ZA le Moulin – 04350 MALIJAI, présentée par Monsieur Jacques SIAS ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques SIAS gérant de l'établissement SCI La Source est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords de l'établissement « **SCI LA SOURCE** », situé ZA la Moulin à Malijai, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0103.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

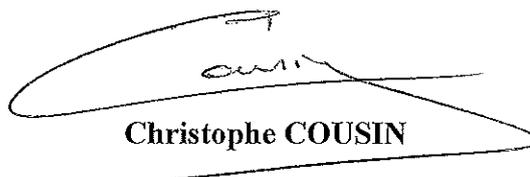
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jacques SIAS, ZA le Moulin – 04350 MALJAI, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-033

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0104

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **EHPAD LES TILLEULS** », situé chemin des Eyrauds – 04700 ORAISON, présentée par Monsieur Alain TETU ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain TETU directeur de l'établissement EHPAD les Tilleuls est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **29 caméras intérieures et 11 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **EHPAD LES TILLEULS** », situé chemin des Eyrauds à Oraison, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0104.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

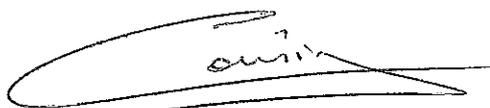
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Alain TETU, chemin des Eyrauds – 04700 ORAISON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-034

Dossier n° 2018/0106

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « SAS CAPCINEMA », situé 2 Espace Soubeyran 6 rue Rossini – 04100 MANOSQUE, présentée par Madame Corinne JOUANNEAU ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;
- CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Corinne JOUANNEAU directrice de l'établissement SAS Capcinema est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **34 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « SAS CAPCINEMA », situé 2 Espace Soubeyran 6 rue Rossini à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0106.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

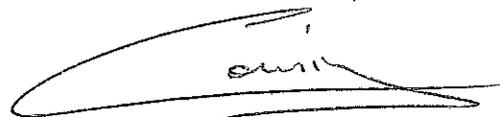
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Corinne JOUANNEAU, 2 Espace Soubeyran 6 rue Rossini – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318-035

Dossier n° 2018/0107

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **INTERMARCHE – SAS SADISPIN** », situé chemin Desteil – 04200 PEIPIN, présentée par Monsieur Nicolas GARCIA ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

AR R E T E

Article 1er – Monsieur Nicolas GARCIA président directeur général de l'établissement Intermarché – SAS Sadispin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **64 caméras intérieures et 22 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **INTERMARCHE – SAS SADISPIN** », situé chemin Desteil à Peipin, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0107.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

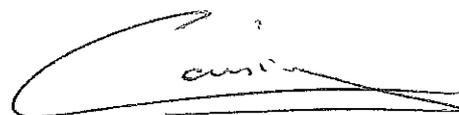
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Nicolas GARCIA, chemin Desteil– 04200 PEIPIN, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 318.036

Dossier n° 2018/0108

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **CABINET DENTAIRE SELARL CHAVET JABOT** », situé 25 cours pechiney – 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, présentée par Monsieur Sylvain CHAVET-JABOT ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sylvain CHAVET-JABOT gérant de l'établissement cabinet dentaire SELARL chavet jabot est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CABINET DENTAIRE SELARL CHAVET JABOT** », situé 25 cours pechiney à Château-Arnoux-Saint-Auban, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0108.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Sylvain CHAVET-JABOT, 25 cours pechiney – 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018- 318 - 037

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2013/020
opération n° 20180081

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1358 du 11 juin 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-0020 portant sur un renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « **CIC – LYONNAISE DE BANQUE** » – 221 avenue Paul Arène – 04 200 SISTERON représentée par M. le Responsable du Service Sécurité – **CIC LYONNAISE DE BANQUE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018,
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de M. Le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-1358 du 11 juin 2008, à M. le responsable du service sécurité de la banque – CIC LYONNAISE DE BANQUE – est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/020.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-1358 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

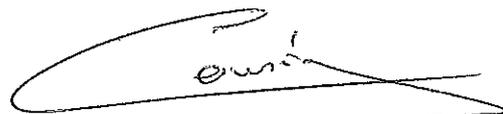
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire CIC – LYONNAISE DE BANQUE – M. le responsable du service sécurité – 494 avenue du Prado – 13 008 MARSEILLE, ainsi qu'à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Services du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018- 318-041

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2013/049

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1361 du 11 juin 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « SARL ARCHES ALPES – MAC DONALD'S » – ZA Saint Christophe – 04 000 DIGNE LES BAINS présentée par M. Yvon LE PEUCH ;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-1361 du 11 juin 2008, à M. Yvon LE PEUCH est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/049.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-1361 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

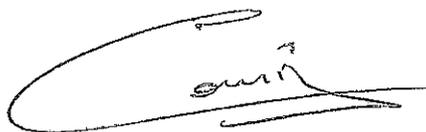
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Yvon LE PEUCH – ZA Saint Christophe – 04 000 DIGNE LES BAINS, ainsi qu'à Monsieur le Juge d'Application des peines du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2018

Arrêté n° 2013/0063
Dossier n° 2018/0077

Arrêté n° 2018 323/A

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-2867 du 14 novembre 2008 portant autorisation et n°2012-1485 du 29 juin 2012 portant modification d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale », située 15 avenue Paul ARENE 04 200 SISTERON, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale .

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêtés préfectoraux n°2008-2867 et n° 2012-1485 au Gestionnaire des moyens de la Société Générale, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0074.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n°2008-2867 n°2012-1485 et n° 2013-063 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la Société Générale, 304b avenue de la libération et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2018

Arrêté n° 2013/0061
Dossier n° 2018/0076

Arrêté n° 2018 323-2

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-2867 du 14 novembre 2008 portant autorisation et n°2012-1485 du 29 juin 2012 portant modification d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale », située Boulevard ELEMIR BOURGES, – 04 100 MANOSQUE, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale .

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêtés préfectoraux n°2008-2867 et n° 2012-1485 au Gestionnaire des moyens de la Société Générale, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0074.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n°2008-2867 n°2012-1485 et n° 2013-0076 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

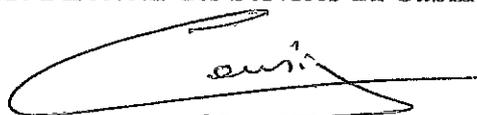
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la Société Générale, 304b avenue de la libération et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2018

Arrêté n° 2013/0062
Dossier n° 2012/0074
2018/0074

Arrêté n° 2018 323 - 3

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-2867 du 14 novembre 2008 portant autorisation et n°2012-1485 du 29 juin 2012 portant modification d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale », située 304b avenue de la Libération, – 04 100 MANOSQUE, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale .

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêtés préfectoraux n°2008-2867 et n° 2012-1485 au Gestionnaire des moyens de la Société Générale, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0074.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n°2008-2867 et n°2012-1485 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la Société Générale, 304b avenue de la libération et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**

Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2018

Arrêté n° 2013/0060
Dossier n° 2018/0074

Arrêté n° 2018 323-6

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-2867 du 14 novembre 2008 portant autorisation et n°2012-1485 du 29 juin 2012 portant modification d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale », située rue Ferdinand de LESSEPS 04 000 DIGNE LES BAINS, présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale .

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêtés préfectoraux n°2008-2867 n° 2012-1485 et n° 2013-060 au Gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0074.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n°2008-2867 n°2012-1485 et n°2013-060 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

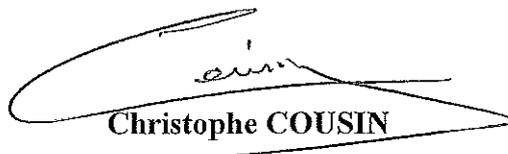
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des moyens de la Société Générale, 304b avenue de la libération et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE-LES-BAINS, le 19 NOV. 2018

Dossier n° 2012/0100 Opération n° 2018/0024

Arrêté n° 2018 323-5

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2862 du 14 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-118 du 24 janvier 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **BNP PARIBAS** », située 5 boulevard GASSENDI 04 000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par le le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013-118 du 24 janvier 2013 au Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0078.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-118 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

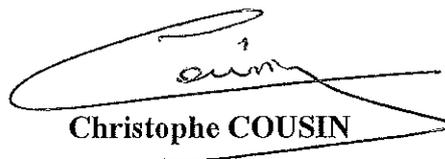
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75 009 PARIS et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Services du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 323-6

Dossier n° 2018/0070

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1915 du 22 juillet 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « TABAC LA RENAISSANCE » – 5 allée Léon Masse 04 700 ORAISON présentée par M. Marc TORREGROSA ;

VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2004-1915 du 22 juillet 2004 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0070.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2004-1915 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Marc TORREGROSA – 5 allée Léon Masse – 04 700 ORAISON, ainsi qu'à Monsieur le Juge d'Application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Services du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 323-7
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2013/048
Opération : 20180095

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection « SARL BOWLING DE L'UBAYE – BOWLING DU BACHELARD » présentée par M. Sébastien CARRIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2013 ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Sébastien CARRIER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « SARL BOWLING DE L'UBAYE – BOWLING DU BACHELARD » situé le pied de la maure à UVERNET FOURS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

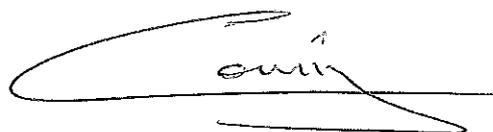
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le

Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Sébastien CARRIER – le pied de la Maure – 04 400 UVERNET FOURS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Services du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2018

Arrêté n° 2018 323-8

Dossier n° 2013/021
Opération 20180082

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1359 du 11 juin 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « CIC – LYONNAISE DE BANQUE » – 27 boulevard Gassendi – 04 000 DIGNE LES BAINS représenté par M. le responsable du service sécurité - CIC LYONNAISE DE BANQUE;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-1359 du 11 juin 2008, à M. le responsable du service sécurité de la banque CIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/021.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-1359 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

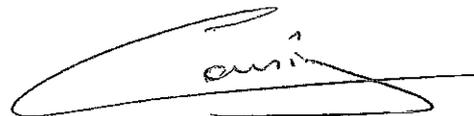
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire CIC – LYONNAISE DE BANQUE – M. le responsable du service sécurité – 494 avenue du Prado – 13 008 MARSEILLE, ainsi qu'à Monsieur le Juge d'application des peines du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 20 NOV. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 324 012
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface
sur la commune d'Enchastrayes « Station du Sauze » en vue de la
mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des
avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2018-2019

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Aviation Civile notamment l'article D. 132-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;
- Vu** la demande du 19 octobre 2018 formulée par Monsieur le Maire de la commune d'Enchastrayes afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une hélisurface, pour la saison hivernale 2018- 2019, à la station du Sauze ;
- Vu** l'avis émis le 30 octobre 2018 de Monsieur le Colonel, commandant la zone aérienne de défense sud ;
- Vu** l'avis émis le 30 octobre 2018 de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis émis le 12 novembre 2018 de Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières ;
- Vu** l'avis émis le 16 novembre 2018 de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette ;
- Sur** proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune d'ENCHASTRAYES est autorisée, pour la saison hivernale 2018-2019, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station du Sauze, sur la parcelle communale cadastrée E 1014.

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

Les autorisations du propriétaire sur laquelle sera implantée l'hélisurface doivent être accordées.

Article 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par les services de l'aviation civile, direction du contrôle de la sécurité, pour la saison 2017-2018, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

Article 3 : Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

Article 4 : Le responsable devra s'assurer que la DZ choisie ne présente pas de risque d'incendie.

Il conviendra de transmettre au groupement de la gestion des risques, service prévention des risques, les éléments concernant le stockage des explosifs (livraison, stockage, emplacement du local, étude de danger, moyens de sécurité prévus...) afin de réaliser une fiche réflexe et de définir les modalités d'interventions.

Article 5 : L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul le personnel disposera d'un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Le chemin jouxtant la parcelle sera fermé pendant l'utilisation de l'hélisurface.

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, de voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 6 : Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

Article 7 : Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

– à la brigade de police aéronautique, téléphone : 04.91.39.82.71/75/76 et 80 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone :04.91.53.60.90/91.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

– soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50, rue Henry Farman – 75 720 Paris Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13 286 Marseille Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

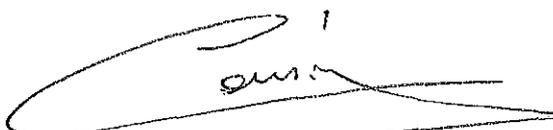
Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera la copie du présent arrêté et, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

Article 9 :Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

– Monsieur Albert OLIVERO, Maire d'Enchastrayes – 04 400 ENCHASTRAYES,

dont une copie sera transmise à Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la Sous-Préfète de Barcelonnette et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 23 NOV. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 327 001
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface
sur la commune d'ALLOS « Station de la Foux d'Allos » en vue de
la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des
avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2018-2019

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile notamment l'article D. 132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;

Vu la demande du 23 octobre 2018 formulée par Madame le Maire de la commune d'ALLOS afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une hélisurface, pour la saison hivernale 2018-2019, à la station de la Foux d'Allos, au lieu dit « La Tardée » ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Val d'Allos du 17 septembre 2018 autorisant l'exploitation de l'hélisurface sur la parcelle section A n°92, lieu dit « La Tardée » ;

Vu l'avis émis le 08 novembre 2018 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ;

Vu l'avis émis le 09 novembre 2018 de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis émis le 12 novembre 2018 de Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2018 de Monsieur le Colonel, commandant la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune d'ALLOS est autorisée, pour la saison hivernale 2018-2019, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station de la Foux d'Allos, au lieu dit « La Tardée » sur la parcelle cadastrée A 92, propriété du syndicat mixte du Val d'Allos (S.M.V.A).

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

Article 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par les services de l'aviation civile, direction du contrôle de la sécurité, pour la saison 2017-2018, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

Article 3 : Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

Article 4 : Le responsable devra s'assurer que la DZ choisie ne présente pas de risque d'incendie.

Il conviendra de transmettre au groupement de la gestion des risques, service prévention des risques, les éléments concernant le stockage des explosifs (livraison, stockage, emplacement du local, étude de danger, moyens de sécurité prévus...) afin de réaliser une fiche réflexe et de définir les modalités d'interventions.

Article 5 : L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul le personnel disposera d'un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Le chemin jouxtant la parcelle sera fermé pendant l'utilisation de l'hélisurface.

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, de voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 6 : Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

Article 7 : Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

– à la brigade de police aéronautique, téléphone : 04.91.39.82.71/75/76 et 80 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone :04.91.53.60.90/91.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

– soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50, rue Henry Farman – 75 720 Paris Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13 286 Marseille Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

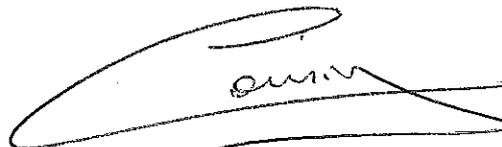
Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera la copie du présent arrêté et, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

– Madame Marie-Annick BOIZARD, Maire d'Allos – 04 260 ALLOS,

dont une copie sera transmise à Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté n°2018-352004 fixant la composition (membres permanents) de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-313-001 du 9 novembre 2015 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 6 août 2018 relatif à la création d'un centre éducatif fermé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Considérant, pour le collège d'usagers, la désignation des représentants d'associations participant à l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial à la suite de l'appel à candidature du 23 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, instituée auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence:

1° Membres ayant voix délibérative :

a) En qualité de représentant de l'Etat :

- Le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, président de la commission de sélection d'appel à projets ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant;

b) Au titre des représentants d'usagers :

- en qualité de représentant d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :

➤ Titulaires :

- Madame Gwenola COULANGE, Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) ADOMA ;
- Monsieur Jean-Luc GALLY, Groupement d'Economie Solidaire (GES) RELIANCE.

➤ Suppléants :

- Madame Evelyne TURC, Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) ADOMA;
- Monsieur Augustin MOYOLO- Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (APPASE).

- en qualité de représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

➤ Titulaires

- Monsieur Gérard CAILLOL – Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP) ;
- Monsieur Alain FERETTI – Union Départementale des Associations familiales des Alpes-de-Haute-Provence (UDAF) ;

➤ Suppléants

- Madame Brigitte GUSTIN - Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP) ;
- Monsieur Michel MORELLO – Association pour Adultes et jeunes Handicapés (APAJH) ;

- en qualité de représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, sur proposition du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, agissant par délégation du garde des sceaux :

- Monsieur Eric JOUAN, directeur général de l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social à Nice ;

2° Membres ayant voix consultative :

- Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux :

- Madame Emmanuelle ROSANO, représentante ŪRIOPS, titulaire ;
Madame Christine PELLETIER, représentante URIOPS, suppléante ;
- Monsieur Jean-Pierre FAURAND, CREA PACA et Corse, titulaire ;
Madame Monique PIREAU-DELORD, CREA PACA et Corse, suppléante.

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil- 13281 Marseille.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 NOV. 2010

Le Préfet



Olivier JACOB

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté n°2018-332005 portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relative à la création d'un centre éducatif fermé (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 6 août 2018 relatif à la création d'un centre éducatif fermé (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sur proposition du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés membres non permanents, avec voix consultative, de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un centre éducatif fermé (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-de Haute-Provence:

1° Au titre des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

- Titulaire : Monsieur Magid NASRI, directeur du centre éducatif fermé de Montfavet –PJJ 84 ;
- Suppléant : Monsieur Moktar ELKHOUDJ, responsable de l'unité éducative du centre éducatif fermé de Montfavet –PJJ 84 ;

- Titulaire : Madame Véronique SAMOKINE, directrice du service territorial éducatif de milieu ouvert de Carpentras –PJJ 84 ;
- Suppléante : Madame Patricia IRACE, directrice du service territorial éducatif de milieu ouvert d'Avignon –PJJ 84 ;

2° Au titre de représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- Titulaire : Madame Cécile BENEZET, représentante URIOPSS ;

3° Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

- Madame Géraldine GODED-SUROCCA, responsable de l'appui au pilotage territorial, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Nicolas GORZKOWSKI, responsable SAH, direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;
- Monsieur Gilbert RABANY, responsable travaux, direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est.

Article 2 :

Les membres de la commission sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil- 13281 Marseille.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 NOV. 2018

Le Préfet

Olivier JACOB

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté n° 2018-332006 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la création d'un centre éducatif fermé (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;
- Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;
- Vu Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet du 25 mai 2018 arrêté par le préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 6 août 2018 relatif à la création d'un centre éducatif fermé (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2018 186 8 1

Sur proposition du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un centre éducatif fermé (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- Sylvie TAIX, responsable des politiques institutionnelles, direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse Alpes-Vaucluse ;
- Anne LECLERE, conseillère technique, direction interrégionale de la protection judiciaire de de la jeunesse du Sud-Est.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil- 13281 Marseille.

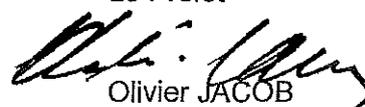
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le **28 NOV. 2010**

Le Préfet



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 30 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-339-001

**portant autorisation de surveillance
de la voie publique**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'agrément n° AGD-004-2113-04-24-20140002883 délivré à M. Grégory Cossu par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 25 avril 2014,

Vu l'agrément n° AGD-004-2113-04-24-20140374861 délivré à M. Serge Cossu par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 25 avril 2014,

Vu la décision n° AUT-004-2113-04-24-20140374862 du 25 avril 2014 prise par la commission locale d'agrément et de contrôle sud du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer de la société de sécurité privée « Provence Alpes-Côte-d'Azur Protection 04 » représentée par MM. Grégory et Serge Cossu,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2018 par la société susvisée,

Vu le devis du 18 novembre 2018 accepté par le service « animation » de la mairie de Digne-les-Bains,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la société dénommée « Provence Alpes-Côte-d'Azur Protection 04 » sise à Digne-les-Bains (04), représentée par MM. Grégory et Serge Cossu, est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique à l'occasion des festivités liées au marché de Noël à Digne-les-Bains (04000), du mardi 11 décembre 2018 19h30 au mercredi 26 décembre 2018 7h00 conformément aux pièces jointes au dossier de demande.

La surveillance sera effectuée par quatre agents de prévention et de sécurité privée, suivant le calendrier ci-dessous, pour assurer la surveillance des chalets et de la patinoire située partie basse de la place Général de Gaulle, selon le calendrier suivant :

- du mardi 11 décembre 19h30 au mercredi 12 décembre 7h00,
- du mercredi 12 décembre 19h30 au jeudi 13 décembre 7h00,
- du jeudi 13 décembre 19h30 au vendredi 14 décembre 7h00,
- du vendredi 14 décembre de 12h00 à 15h00 et de 19h30 au samedi 15 décembre 7h00,
- du samedi 15 décembre 19h30 au dimanche 16 décembre 7h00,
- du dimanche 16 décembre 19h30 au lundi 17 décembre 7h00,
- du lundi 17 décembre 19h30 au mardi 18 décembre 7h00,
- du mardi 18 décembre 19h30 au mercredi 19 décembre 7h00,
- du mercredi 19 décembre 19h30 au jeudi 20 décembre 7h00,
- du jeudi 20 décembre 19h30 au vendredi 21 décembre 7h00,
- du vendredi 21 décembre de 12h00 à 15h00 et de 19h30 au samedi 22 décembre 7h00,
- du samedi 22 décembre 19h30 au dimanche 23 décembre 7h00,
- du dimanche 23 décembre 19h30 au lundi 24 décembre 7h00,
- du lundi 24 décembre 19h30 au mardi 25 décembre 7h00,
- du mardi 25 décembre 19h30 au mercredi 26 décembre 7h00.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par des agents privés de sécurité de la liste suivante :

- M. Mickaël TASSIS, numéro de carte professionnelle CAR-004-2021-09-15-20160245033, valable jusqu'au 15 septembre 2021,
- M. Mathias SEJOURNE, numéro de carte professionnelle CAR-083-2020-07-13-20150490697, valable jusqu'au 13 juillet 2020,
- M. Eric FARRI, numéro de carte professionnelle CAR-013-2019-05-25-20140381805, valable jusqu'au 25 mai 2019,
- M. Mickaël SAES, numéro de carte professionnelle CAR-006-2021-06-22-20160517682, valable jusqu'au 22 juin 2021.

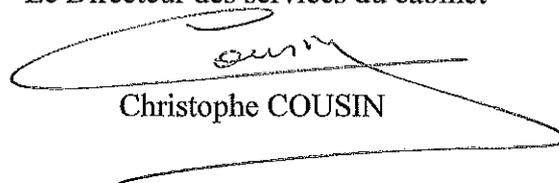
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Grégory et Serge Cossu, co-gérants de la société «Provence Alpes-Côte-d'Azur Protection 04 » et dont une copie sera adressée au maire de Digne-les-Bains et à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 03 DEC. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 337 004
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface
sur la commune d'UVERNET-FOURS « Station de Pra-Loup » en
vue de la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des
avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2018-2019

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Aviation Civile notamment l'article D. 132-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;
- Vu** la demande du 13 novembre 2018 formulée par Monsieur le Maire de la commune d'Uvernet-Fours afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une hélisurface, pour la saison hivernale 2018-2019, à la station de ski de Pra-Loup ;
- Vu** l'autorisation du 20 novembre 2018 de Monsieur Jean Paul SCHAEFFER, propriétaire de la parcelle cadastrée n°B 962,
- Vu** l'avis émis le 21 novembre 2018 de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette ;
- Vu** l'avis émis le 21 novembre 2018 de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis émis le 23 novembre 2018 de Monsieur le Colonel, commandant la zone aérienne de défense sud ;

– la circulaire du Ministre de l’Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d’explosifs par hélicoptère.

Article 7 : Tout incident ou accident survenant au cours de l’opération devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 06.85.52.07.47 ou en cas d’impossibilité de joindre ce service, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d’un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l’aviation civile : 50, rue Henry Farman – 75 720 Paris Cedex 15.

En l’absence de réponse de l’administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13 286 Marseille Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

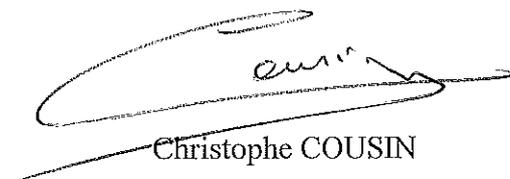
Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera la copie du présent arrêté et, l’exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Patrick BOUVET, Maire d’Uvernet-Fours – 04 400 UVERNET-FOURS,

dont une copie sera transmise à Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le Directeur départemental des services d’incendie et de secours, Madame la Sous-Préfète de l’arrondissement de Barcelonnette et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

Vu l'avis émis le 29 novembre 2018 de Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune d'Uvernet-Fours est autorisée, pour la saison hivernale 2018-2019, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station de Pra-Loup, sur la parcelle cadastrée n° B 962.

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

Article 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par les services de l'aviation civile, direction du contrôle de la sécurité, pour la saison 2018-2019, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

Article 3 : Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

Article 4 : Le responsable devra s'assurer que la DZ choisie ne présente pas de risque d'incendie.

Il conviendra de transmettre au groupement de la gestion des risques, service prévention des risques, les éléments concernant le stockage des explosifs (livraison, stockage, emplacement du local, étude de danger, moyens de sécurité prévus...) afin de réaliser une fiche réflexe et de définir les modalités d'interventions.

Article 5 : L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul le personnel disposera d'un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations.

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, de voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 6 : Il devra être veillé au respect des termes de :

– l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 04 DEC. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 338 003
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télé-piloté à la société DRONE METRIX

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 30 novembre 2018 par Monsieur Jean-Marc CAILLARD, télé-pilote de la société DRONE METRIX ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marc CAILLARD, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler la place des Cordeliers au numéro 5 (gymnase du collège Maria Borrély) sur la commune de Digne-les-Bains (04 000), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation de photographiques des fouilles archéologiques du nouveau gymnase.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 10 au 12 décembre 2018, de 09h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Digne-les-Bains ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

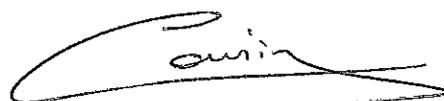
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc CAILLARD, télé-pilote de la société DRONE METRIX, avec copie adressée à Madame le Maire de DIGNE-LES-BAINS et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 5 - DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 333 - 00
portant agrément de M. Sébastien BURLE
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 218-43 du 30 mai 2018 du maire de la commune de Forcalquier (04300) portant nomination de M. Sébastien Burle en tant qu'agent de police municipale,
- VU la demande d'agrément en date du 27 novembre 2018 déposée par le maire de la commune de Forcalquier,

Considérant que M. Sébastien Burle remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Sébastien Burle, né [REDACTED] (04) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

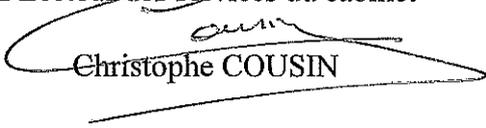
Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 8)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6).

Article 3 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Forcalquier,
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la coordination
des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 05 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 340-001

Portant actualisation de la composition
de la commission départementale
de l'emploi et de l'insertion

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du travail et notamment ses articles R.5112-11 à R.5112-18 ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9, 24 et 25 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-332-002 du 28 novembre 2017 portant actualisation de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion des Alpes-de-Haute-Provence, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

☞ collège des représentants de l'État :

- le Directeur de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ou son représentant ;
- le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAAF PACA), service régional de la formation et de l'emploi, ou son représentant ;
- le Directeur interdépartemental 04/05 du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant.

☞ collège des élus, représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant du Conseil régional :
 - Titulaire : Monsieur David GEHANT
 - Suppléant : Mme Roselyne GIAI-GIANETTI
- un représentant du Conseil départemental :
 - Titulaire : Madame Brigitte REYNAUD
 - Suppléant : Madame Geneviève PRIMITERRA
- quatre représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale :
 - Titulaires : - Madame Maryse BLANC, Maire d'ONGLES ;
- Monsieur Michel GRAMBERT, 2^{ème} adjoint au Maire de SELONNET ;
- Monsieur Lucien GILLY, Maire de JAUSIERS ;
- Monsieur Patrick MARTELLINI, Vice-président de PROVENCE-ALPES-AGGLOMÉRATION.
 - Suppléants : - Monsieur Bruno POISSONNIER, Maire de SAINTE-TULLE ;
- Monsieur Patrick VIVOS, Maire de PEYRUIS ;
- Monsieur Gilles CHATARD, Maire de MALIJAI ;
- Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Vice-président de la communauté de communes du SISTERONAIIS-BUËCH.

☞ collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) :
 - Titulaire : Monsieur Didier LONG
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON

- Suppléant : Madame Béatrice MAURO
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :
 - Titulaire : Madame Christiane CHEVALLIER
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
 - Suppléant : Monsieur Daniel MARGOT
Savonnerie de Haute-Provence 7 ZAI Les Plaines du Logisson
04180 VILLENEUVE
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
 - Titulaire : Monsieur Cédric MASSOT
Le Clos – 04250 LA MOTTE-DU-CAIRE
 - Suppléant : Monsieur Mickaël SABINEN
Campagne Marlanson – 04380 ST-ETIENNE-LES-ORGUES.
- un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04) :
 - Titulaire : Madame Stéphanie DUBREUCQ
4 rue des Jonquilles – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Monsieur Bruno MAIGRE
Ets DPA Noir – 415 ZA
83560 VINON SUR VERDON
- un représentant de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie des Alpes-de-Haute-Provence (U.M.I.H.04) :
 - Titulaire : Monsieur Bruno SAVORNIN
Hôtel le Saint-Jean
04140 SAINT-JEAN – MONTCLAR
 - Suppléant : Monsieur Alain LAGOUTTE
29 route du Chaffaut
04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-de-Haute-Provence (F.B.T.P. 04) :
 - Titulaire : Monsieur Alain CARLES
Fédération du B.T.P. 04
Immeuble Le Galaxie II - Rue Ferdinand de Lesseps
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAI
Fédération du B.T.P. 04
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand Le Lesseps
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS

☞ collège des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

- Titulaire : Monsieur Sylvain MORETTI
Union locale CGT – Le Tivoli – Place René Cassin 04200 SISTERON
- Suppléant : Monsieur Patrick LORIOU
Union Locale CGT – Bourse du Travail
Place Marcel Pagnol – 04100 MANOSQUE

- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (F.O.) :

- Titulaire : Monsieur Alain SEJOURNE
5 rue Jean Giono - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Madame Martine VUILLEMIN
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

- Titulaire : Monsieur Clément DAUMAS
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Madame Géraldine FEROUILLET
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

- Titulaire : Monsieur Jean-Paul ROMETTE
26, rue Adrien Badin – 04600 SAINT-AUBAN
- Suppléant : Monsieur Joseph BALAROTTO
48, Mont Gervi – 04200 SISTERON

- un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE CGC) :

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude LHERMITTE
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Alain PICOZZI
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

☞ collège des représentants des chambres consulaires :

- un représentant de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat PACA :

- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques PAIRE
Le Plan - 04420 LE BRUSQUET
- Suppléant : Monsieur Jean-Louis CLEMENT
70, rue Droite – 04200 SISTERON

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence :

- Titulaire : Monsieur Rémi RICHAUD
Quartier Sainte Anne – Zone Artisanale – 04210 VALENSOLE

- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOURDAUD
Campagne le Serre 4, avenue du Défens - 04860 PIERREVERT

- un représentant de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence :

- Titulaire : Monsieur Laurent DEPIEDS
Chemin des Eyssouvets – 04300 MANE
- Suppléant : Madame Isabelle MERMET MAYNARD
Plan de Puget
04320 ENTREVAUX

↳ collège de personnes qualifiées :

- un représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame Elisabeth HERAIL, déléguée régionale de la FEI PACA
4 passage Timon David – 13001 MARSEILLE

- un représentant de l'Association Régionale Chantier École Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame Christine PELTIER, Administratrice Chantier École PACA
Directrice de l'atelier des Ormeaux

- un représentant de la Fédération COORACE Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse :

- Monsieur Thierry LHEUREUX, Directeur de L'ENVOLÉE
37 rue des Combes – 04200 SISTERON

- deux représentants compétents respectivement dans le domaine de l'emploi et de l'insertion :

- Madame Marie-Claude LOMBARD, Directrice de la Mission Locale des A.H.P.
15, rue Henri Merle – 04600 SAINT-AUBAN
- Madame Florence ABERLENC, Directrice d'Objectif Plus Économie Sociale et Solidaire, représentant la Chambre Régionale Économie Sociale et Solidaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRESS PACA)
53, boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant compétent dans le domaine de la création d'entreprises :

- Monsieur Bernard PIERI, Président de la Plate-forme d'Initiative Locale
« INITIATIVE ALPES DU SUD »
Espace entreprises Diniapolis
1 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant des institutions bancaires :

- Monsieur Thierry BERLAND, Directeur commercial de la CAISSE D'ÉPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE.

ARTICLE 2 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, **la formation spécialisée, compétente dans le domaine de l'emploi**, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les quinze membres suivants :

↳ cinq représentants de l'administration :

- le Directeur de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ou son représentant ;
- le Chef de Pôle 3^E (Entreprises, Emploi et Économie) à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) PACA ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF PACA), service régional de la formation et de l'emploi, ou son représentant ;
- le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant.

↳ cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant désigné par l'Union des Entreprises (U.D.E. 04) :
 - Titulaire : Monsieur Didier LONG
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
 - Suppléant : Madame Béatrice MAURO
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
 - Titulaire : Monsieur Cédric MASSOT
Le Clos – 04250 LA MOTTE-DU-CAIRE
 - Suppléant : Monsieur Mickaël SABINEN
Campagne Marlanson – 04380 ST-ETIENNE-LES-ORGUES
- un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04) :
 - Titulaire : Madame Stéphanie DUBREUCQ
4 rue des Jonquilles – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Monsieur Bruno MAIGRE
Ets DPA NOIR – 415 ZA – 83560 VINON SUR VERDON
- un représentant de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie des Alpes-de-Haute-Provence (U.M.I.H.04) :
 - Titulaire : Monsieur Bruno SAVORNIN
Hôtel le Saint-Jean
04140 SAINT-JEAN – MONTCLAR
 - Suppléant : Monsieur Alain LAGOUTTE
29 route du Chaffaut
04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-de-Haute-Provence (F.B.T.P. 04) :
 - Titulaire : Monsieur Alain CARLES
Fédération du B.T.P. 04
Immeuble Le Galaxie II - Rue Ferdinand de Lesseps
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAI
Fédération du B.T.P. 04
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand Le Lesseps
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :
 - Titulaire : Monsieur Sylvain MORETTI
Union locale CGT – Immeuble Le Tivoli
Place René Cassin – 04200 SISTERON
 - Suppléant : Monsieur Patrick LORIOU
Union Locale – Bourse du Travail
Place Marcel Pagnol – 04100 MANOSQUE
- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (F.O.) :
 - Titulaire : Monsieur Alain SEJOURNE
5 rue Jean Giono - 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Madame Martine VUILLEMIN
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :
 - Titulaire : Monsieur Clément DAUMAS
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Madame Géraldine FEROUILLET
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Paul ROMETTE
26, rue Adrien Badin – 04600 SAINT-AUBAN
 - Suppléant : Monsieur Joseph BALAROTTO
48, Mont Gervi – 04200 SISTERON
- un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE CGC) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Claude LHERMITTE
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Monsieur Alain PICOZZI
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 3 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, **la formation spécialisée, compétente en matière d'insertion par l'activité économique**, intitulée "**Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique**" est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les vingt-huit membres suivants :

↳ quatre représentants de l'administration :

- le Directeur de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ou son représentant ;
- le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le Directeur interdépartemental 04/05 du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant.

↳ six élus, représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant du Conseil régional :
 - Titulaire : Monsieur David GEHANT
 - Suppléant : Mme Roselyne GIAI-GIANETTI
- un représentant du Conseil départemental :
 - Titulaire : Madame Brigitte REYNAUD
 - Suppléant : Madame Geneviève PRIMITERRA
- quatre représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale :
 - Titulaires : - Madame Maryse BLANC, Maire d'ONGLES ;
- Monsieur Michel GRAMBERT, 2^{ème} adjoint au Maire de SELONNET ;
- Monsieur Lucien GILLY, Maire de JAUSIERS ;
- Monsieur Patrick MARTELLINI, Vice-président de PROVENCE-ALPES-AGGLOMÉRATION.
 - Suppléants :- Monsieur Bruno POISSONNIER, Maire de SAINTE-TULLE ;
- Monsieur Patrick VIVOS, Maire de PEYRUIS ;
- Monsieur Gilles CHATARD, Maire de MALIJAI ;
- Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Vice-président de la communauté de communes du SISTERONAI-S-BUËCH.

↳ six représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) :
 - Titulaire : Monsieur Didier LONG
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
 - Suppléant : Madame Béatrice MAURO
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :
 - Titulaire : Madame Christiane CHEVALLIER
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
 - Suppléant : Monsieur Daniel MARGOT
Savonnerie de Haute-Provence 7 ZAI Les Plainnes du Logisson
04180 VILLENEUVE

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :

- Titulaire : Monsieur Cédric MASSOT
Le Clos – 04250 LA MOTTE-DU-CAIRE
- Suppléant : Monsieur Mickaël SABINEN
Campagne Marlanson – 04380 ST-ETIENNE-LES-ORGUES.

- un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04) :

- Titulaire : Madame Stéphanie DUBREUCQ
4 rue des Jonquilles – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Bruno MAIGRE
Ets Dpa Noir – 415 ZA
83560 VINON SUR VERDON

- un représentant de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie des Alpes-de-Haute-Provence (U.M.I.H.04) :

- Titulaire : Monsieur Bruno SAVORNIN
Hôtel le Saint-Jean
04140 SAINT-JEAN – MONTCLAR
- Suppléant : Monsieur Alain LAGOUTTE
29 route du Chaffaut
04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-de-Haute-Provence (F.B.T.P. 04) :

- Titulaire : Monsieur Alain CARLES
Fédération du B.T.P. 04
Immeuble Le Galaxie II - Rue Ferdinand de Lesseps
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAI
Fédération du B.T.P. 04
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand Le Lesseps
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ vingt-cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

- Titulaire : Monsieur Sylvain MORETTI
Union locale CGT – Immeuble Le Tivoli
Place René Cassin – 04200 SISTERON
- Suppléant : Monsieur Patrick LORIOU
Union Locale – Bourse du Travail
Place Marcel Pagnol – 04100 MANOSQUE

- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (F.O.) :

- Titulaire : Monsieur Alain SEJOURNE
5 rue Jean Giono - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- Suppléant : Madame Martine VUILLEMIN
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :
 - Titulaire : Monsieur Clément DAUMAS
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Madame Géraldine FEROUILLET
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Paul ROMETTE
26, rue Adrien Badin – 04600 SAINT-AUBAN
 - Suppléant : Monsieur Joseph BALAROTTO
48, Mont Gervi – 04200 SISTERON
- un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE CGC) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Claude LHERMITTE
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
 - Suppléant : Monsieur Alain PICOZZI
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ sept personnes qualifiées :

- un représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Madame Elisabeth HERAIL, déléguée régionale de la FEI PACA
4 passage Timon David – 13001 MARSEILLE
- un représentant de l'Association Régionale Chantier École Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Madame Christine PELTIER, Administratrice Chantier École PACA, Directrice de l'atelier des Ormeaux
- un représentant de la Fédération COORACE Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse :
 - Monsieur Thierry LHEUREUX, Directeur de L'ENVOLÉE
37 rue des Combes – 04200 SISTERON
- deux représentants compétents respectivement dans le domaine de l'emploi et de l'insertion :
 - Madame Marie-Claude LOMBARD, Directrice de la Mission Locale des A.H.P.
15, rue Henri Merle – 04600 SAINT-AUBAN
 - Madame Florence ABERLENC, Directrice d'Objectif Plus Économie Sociale et Solidaire, représentant la Chambre Régionale Économie Sociale et Solidaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRESS PACA)
53, boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant compétent dans le domaine de la création d'entreprises :
 - Monsieur Bernard PIERI, Président de la Plate-forme d'Initiative Locale
« INITIATIVE ALPES DU SUD »
Espace entreprises Diniapolis 1 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant des institutions bancaires :

- Monsieur Thierry BERLAND, Directeur commercial de la CAISSE D'ÉPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE.

Article 4 :

Le mandat des membres de la présente commission et de ses formations spécialisées est valable jusqu'au 26 février 2019.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-332-002 du 28 novembre 2017 portant actualisation de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, susvisé, est abrogé.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chaque membre de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la coordination
des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 05 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-340-003

conférant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Jean-Claude REDOLFI – STRIZZOT
Co-gérant de la Société gryselienne d'hôtellerie

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement du titre de maître-restaurateur présenté le 23 novembre 2018 par M. Jean-Claude REDOLFI – STRIZZOT, co-gérant de la Société gryselienne d'hôtellerie sise Hôtel Villa Borghèse – avenue des thermes 04800 GRÉOUX-LES-BAINS ;
- Vu** l'avis émis le 20 novembre 2018 par l'organisme certificateur agréé Afnor pour la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Jean-Claude REDOLFI – STRIZZOT ;
- Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Jean-Claude REDOLFI – STRIZZOT, co-gérant de la Société gryselienne d'hôtellerie sise Hôtel Villa Borghèse – avenue des thermes 04800 GRÉOUX-LES-BAINS.

Article 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limité à 4 ans à compter de sa date de notification. Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, l'intéressé pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- M. le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains;
- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ;
- M. le Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie.

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du service de la coordination
des politiques publiques


Muriel TRERIEUX

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la coordination
des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 06 DEJ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-340-015

conférant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Eric MADON
Directeur de l'établissement L'Escapade

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier de demande de renouvellement du titre de maître-restaurateur présenté le 6 décembre 2018 par M. Eric MADON, directeur de l'établissement L'Escapade sis Route Napoléon 04120 CASTELLANE ;

Vu l'avis émis le 4 décembre 2018 par l'organisme certificateur agréé Véritas pour la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Eric MADON ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Eric MADON, directeur de l'établissement L'Escapade sis Route Napoléon 04120 CASTELLANE ;

Article 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification. Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, l'intéressé pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- M. le Maire de la commune de Castellane ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ;
- M. le Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie ;
- Mme la Présidente de l'Agence de développement des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Président de l'association française des maîtres-restaurateurs.

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du service de la coordination
des politiques publiques



Muriel TRERIEUX

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **22 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-326-001

portant d'agrément de domiciliataire d'entreprises dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 et suivants et R. 123-166-1 à R. 123-166-5 ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2 et suivants ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 9 octobre 2018 par laquelle Monsieur Cyrille BOURGEOIS, co-gérant de la SARL A&S DOM dont le siège social sera situé rue Olerys à Moustiers-Sainte-Marie (Alpes-de-Haute-Provence), sollicite la délivrance de l'agrément de domiciliataire d'entreprises dans l'entreprise qu'il dirige ;
- Vu** le bail commercial conclu le 1^{er} octobre 2018 entre la société A&S Moustiers, propriétaire pour une durée de 9 ans pour la mise à disposition des locaux ainsi que les pièces d'état-civil et les attestations d'honorabilité produites par les co-gérants de la SARL A&S DOM qui détiennent chacun 50 % des voix au sein de la société ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément de domiciliataire de la société A&S DOM représentée par son co-gérant, Monsieur Cyrille BOURGEOIS est accordé pour une durée de 6 ans.

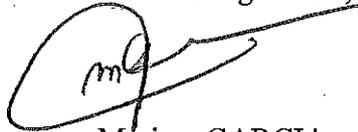
Article 2 : Le local commercial où la domiciliation s'exercera est sis à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, rue Olerys.

Article 3 : Tout changement substantiel concernant les données du présent agrément (personne, lieu, d'exploitation) devra être déclaré à la préfecture – bureau des collectivités territoriales et des élections dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet, lorsque le domiciliataire ne remplit plus les conditions posées par l'article L. 123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, communiqué au directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route

à Digne-les-Bains, le **20 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 324 - 008
portant agrément d'exploitation d'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame Maria Elena BRES ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Madame Maria Elena BRES est autorisée à exploiter, sous le numéro E1800400010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORUM », dont le siège social est sis 341 Chemin du Moulin Neuf – 04100 MANOSQUE.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories B, B1 et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Digne-les-Bains.

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

ARTICLE 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maria Elena BRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la route

à Digne-les-Bains, le 21 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018- 325-002
portant abrogation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-484 du 25/03/2014 autorisant Madame Marie-Hélène BRES, également connue sous le nom de Maria Elena BRES (n° passeport 12DC24055), à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CER Provence 2", situé 341 Chemin du Moulin Neuf – 04100 MANOSQUE.

VU le changement d'enseigne de l'Auto-Ecole,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral du 25/03/2014 relatif à l'agrément n° E 0800401190 délivré à Madame Marie-Hélène BRES pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé "CER Provence 2" dont le siège social est sis 341 Chemin du Moulin Neuf – 04100 MANOSQUE, est abrogé.

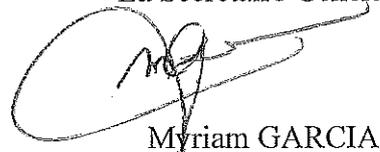
ARTICLE 2

L'abrogation d'agrément sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route.

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maria Elena BRES, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à Madame la Déléguée à l'Éducation Routière.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 27 NOV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-334.003
portant transfert des biens, droits et obligation
de la section de commune de Lagremuse
à la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L.2411-1 et suivants ;

Vu la délibération de la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson du 20 juin 2018 par laquelle elle demande le transfert à son profit des biens, droits et obligations de la section de commune de Lagremuse au motif qu'il n'existe plus de membres de la section ;

Considérant qu'il s'agit là d'un des cas où le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune peut être autorisé ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose au transfert demandé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de commune de Lagremuse sont transférés à la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public dans un délai de deux mois et notifié au maire de Le Chaffaut-Saint-Jurson aux fins d'affichage pendant deux mois.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Le Chaffaut-Saint-Jurson sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances Locales

Digne-les-Bains, le 28 novembre 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 – 332 002

portant dissolution d'office
de l'association syndicale autorisée
des Iscles de Fontenelle à Mirabeau

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mirabeau du 22 novembre 2018 acceptant le transfert de l'actif de l'association au bénéfice de la commune, cet actif comprenant la somme de 846,81 € (excédent de fonctionnement) du compte au Trésor, de 5 340,37 € (réseaux) du compte 215 et de 18,48 € (redevables) du compte 411 ;

Vu le bilan comptable de l'ASA des Iscles de Fontenelle qui traduit l'absence de passif (corporel ou incorporel), de reste à payer et de reste à recouvrer ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 b) de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, l'association syndicale autorisée des Iscles de Fontenelle située sur la commune de Mirabeau peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, dès lors qu'elle est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant les graves difficultés de fonctionnement que connaît depuis longtemps l'association syndicale autorisée des Iscles de Fontenelle, se traduisant notamment par l'absence de mise à jour des statuts conformément à l'ordonnance et au décret précités, l'absence répétée de transmission et d'exécution de budgets et par l'absence de transmission de décisions des organes d'administration et de procès verbaux d'assemblée générale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association syndicale autorisée des Iscles de Fontenelle est dissoute d'office.

ARTICLE 2 :

L'actif de 6 205,66 € de l'ASA est dévolu à la commune de Mirabeau qui les intégrera à son budget général à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le comptable de l'ASA est le comptable public de Digne-les-Bains.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6).

La juridiction administrative peut également être saisie par la voie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

- La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- La Directrice départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Comptable public de Digne-les-Bains ;
- Le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Maire de Mirabeau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Mirabeau durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale


Myrtam GARCIA